

Commune de GRENING

Mémoire justificatif des échanges proposés

Dates de prise de possession des nouveaux lots

La prise de possession de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'aménagement foncier aura lieu, sauf entente entre les deux parties :

- Blé, orge, avoine, seigle, pois fourrager, lupin, colza grain : après enlèvement des récoltes, et au plus tard le **15 août 2024**. Il est interdit d'effectuer des cultures dérobées après enlèvement des récoltes.
- Prairies temporaires : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **1^{er} décembre 2024**.
- Maïs fourrage et tournesol : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **15 novembre 2024**.
- Maïs grain (avec broyage des fanes après récolte), tournesol et betterave : après enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 novembre 2024**.
- Autres cultures : au plus tard le **1er novembre 2024**.
- Arbres fruitiers : le ramassage des fruits devra être terminé pour le **1^{er} décembre 2024**. Il est interdit d'abattre des arbres fruitiers. Cependant, les arbres fruitiers greffés de moins de cinq ans pourront être transplantés au plus tard le **1^{er} décembre 2024**.
- Parcs et pâtures : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **1^{er} décembre 2024**. Les clôtures seront retirées au plus tard le **15 février 2025**.
- Parcelles boisées : à la clôture des opérations.
- Bois, haies et talus boisés : l'abattage des arbres est strictement réglementé jusqu'à la clôture de l'opération. Seules, les demandes d'abattage autorisées par la CCAF de GRENING pourront être appliquées.
- Les chemins anciens, momentanément utiles pour la desserte de la ferme et des terres, seront conservés jusqu'à la mise en état de viabilité des nouveaux accès.
- Les clôtures artificielles, les abreuvoirs, les éoliennes, les bâtiments légers, les dépôts de fumiers pourront être enlevés entièrement, par le propriétaire sortant, avant la date de prise de possession de la parcelle les supportant. Passé cette date, ces ouvrages non enlevés deviendront propriété du nouvel attributaire, sans indemnité, sauf entente entre les parties.
- Il est recommandé de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins et ruisseaux avant l'achèvement des travaux connexes.

Il sera fait proposition à la commission départementale d'aménagement foncier, lors de sa séance du 20 juin 2024, des périodes de prises de possession provisoire détaillées ci-dessus.

Pour les parcelles qui seront modifiées par décisions de la CDAF, la prise de possession s'effectuera en 2025 conformément aux modalités et calendrier susvisés, sauf accord entre les parties.

La prise de possession définitive des nouveaux lots s'effectuera le jour de la clôture de l'opération ordonnée par arrêté du Président du Département de la Moselle après dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au bureau du Livre Foncier de METZ.

Le Président de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier



Aimé CAYET